

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 02519

Numéro SIREN : 413 554 304

Nom ou dénomination : 2 J P

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2018 sous le numéro de dépôt A2018/013674

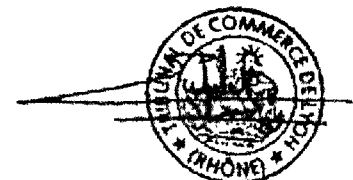
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/013674

Dénomination : 2 J P
Adresse : 1 chemin Des Balmes 69140 Rillieux-la-pape -FRANCE-
n° de gestion : 1997B02519
n° d'identification : 413 554 304
n° de dépôt : A2018/013674
Date du dépôt : 23/05/2018

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du
24/04/2018



5036172



5036172

Isabelle MALOT MALAFOSSE

Commissaire aux comptes

2JP

1 CHEMIN DE BALMES

69140 RILLIEUX LA PAPE

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire
aux comptes sur la transformation de la société SARL 2JP société
à responsabilité limitée, en société par action simplifiée

Compagnie des Commissaires aux Comptes de Lyon

Membre de

ÉLAN
CONSEIL

SIRET 528 249 832 00049 - CODE APE 6920 Z
6, CHEMIN DU TUNNEL - 69140 RILLIEUX LA PAPE - TEL : 06 86.61.04.65 - FAX : 04 78 03.23.49
Adresse mail : isabelle.malafosse@elanconseil.com

2JP
SARL au capital de 8 000 €
1 CHEMIN DE BALMES
69140 RILLIEUX LA PAPE
413 554 304 RCS LYON

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 13 juillet 2017, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- la société a pour objet L'expertise immobilière, les opérations de lotissement, toutes opérations d'achat et de revente de biens et droits immobiliers en direct ou en participation l'audit d'immeuble, lotisseur, l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31/12/2017 qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître que les capitaux propres s'élèvent à cette date à 115 879 €, le chiffre d'affaires à 692 149 € et le résultat à 27 463 €.

Nous avons examiné les éléments significatifs caractérisant la situation financière et l'état de la trésorerie de la société et nous avons apprécié les caractéristiques et les conditions d'exploitation de la société et analysé si d'autres facteurs, de nature sociale ou économique, ne constituaient pas des éléments défavorables à la continuité d'exploitation.

Indépendamment de l'examen des documents comptables servant de base à la transformation, les éléments d'appréciation résultent également de la connaissance d'évènements postérieurs à la date d'arrêtés des documents comptables de référence.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

La transformation en société par action simplifiée rend obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes en cas de dépassement des seuils prévus par la loi, ce qui n'est pas le cas pour votre société. Vous n'avez donc pas l'obligation de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes lors de l'assemblée décidant la transformation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :

- les pertes probables sur créances à l'actif d'un montant de 224 502 € non provisionnées compte tenu d'incertitudes sur leur recouvrement seront couvertes par l'engagement des associés d'abandonner leur compte courant au passif d'un montant de 130 258 €
- les capitaux propres ainsi corrigés au 31/12/2017 sont de 21 635 €
- les associés se sont engagés à ce que leur compte courant soit toujours ramené à la hauteur de leur montant au 31.12.2017

Sur la base de nos travaux, nous attestons :

- que le montant des capitaux propres au 31.12.2017 est au moins égal au montant du capital social,
- et qu'aucun avantage particulier n'a été observé.

Fait à Rillieux, le 24 avril 2018

Isabelle MALOT-MALAFOSSE

Commissaire aux Comptes et à la transformation

